



ENN HANDBOOK SUCCESSIONS





INDEX

Introduction page 3
I. Quand le règlement s'applique-t-il? page 6
II. Le règlement succession et les Etats non membres de l'Union européenne
III. Où se trouve la résidence habituelle? page 13
IV. Compétence page 17
V. Quelle est la loi applicable ? page 23
VI. Testaments et pactes successoraux page 30
VII. Actes authentiques page 33
VIII. Le certificat successoral européen (CSE) page 37

Introduction

Dans un contexte de mobilité croissante à travers l'Europe, la nécessité d'une approche harmonisée permettant de régler les successions internationales a été abordée, au niveau de l'Union européenne, avec l'adoption du règlement 650/2012 (ci-après « règlement succession »), qui fournit un cadre juridique cohérent pour les successions transfrontalières. Le présent règlement, entré en vigueur le 16 août 2012, s'applique aux successions à condition que le défunt soit décédé le 17 août 2015 ou après cette date. Il a été élaboré dans le but de faciliter la démarche des particuliers ayant des intérêts personnels et financiers dans plusieurs pays, en leur garantissant un environnement juridique plus clair et plus prévisible.

Le présent guide est le fruit d'un effort collectif de praticiens et d'experts de plusieurs pays de l'Union européenne. Il a été élaboré dans le cadre du projet RNE 2024 (cofinancé par l'UE) et coordonné par le Conseil des notariats de l'Union européenne, dans le but de fournir des informations claires et fiables aux praticiens confrontés à des successions transfrontalières. Il s'appuie sur un livret publié juste après l'entrée en vigueur du règlement et le perfectionne. Plus de dix ans après la première version et avec près d'une décennie d'application pratique du règlement par les notaires, ce guide actualisé intègre des expériences et des informations précieuses acquises au cours de cette période. Bien qu'il ne constitue pas un outil exhaustif pour appliquer le règlement, il se concentre sur les aspects pratiques et les scénarios couramment rencontrés, en fournissant des informations essentielles sur les thèmes clés énumérés ci-dessous.

Quand le règlement s'applique-t-il ? Le règlement s'applique à divers aspects de la succession, mais exclut explicitement certains sujets. Il est essentiel que les praticiens comprennent le champ d'application du règlement et les situations dans lesquelles il peut être invoqué.

Le règlement succession et les États non membres de l'Union européenne. Lorsque les successions impliquent des liens avec des pays non membres de l'UE, le règlement interagit avec les conventions internationales et les accords bilatéraux

existants. Cette section oriente les praticiens dans l'identification et l'application de ces accords, qui peuvent influencer la loi applicable, le choix de loi et la gestion des biens, tout en veillant au respect des obligations, tant européennes qu'internationales.

Où se trouve la résidence habituelle ? La détermination de la résidence habituelle du défunt est un élément central du règlement, car elle influence à la fois la loi applicable et la compétence. Ce guide offre des conseils sur les moyens de déterminer la résidence habituelle, étayés par des exemples concernant les retraités, les travailleurs transfrontaliers et les expatriés, afin d'aider les praticiens à résoudre ces cas souvent complexes.

Compétence. Il est essentiel pour les notaires et les autres praticiens de comprendre le concept de compétence. Cette section aborde les règles de compétence, notamment l'élection de for par les parties impliquées dans la succession et les règles spéciales relatives aux déclarations des héritiers. Elle aborde également les règles de compétence applicables lorsque la résidence habituelle du défunt est située dans un État tiers.

Quelle est la loi applicable ? Cette section explique les principales règles relatives à la loi applicable, à commencer par le choix de loi, décrit à l'article 22, et ses limites, telles que la restriction à la nationalité du testateur. Elle aborde également l'application générale de la loi de la dernière résidence habituelle du défunt, notamment dans le cas de biens situés dans des États tiers, ainsi que les exceptions à cette règle. En outre, la section traite du mécanisme de renvoi prévu à l'article 34. Enfin, des considérations d'ordre public permettent une compréhension générale du sujet.

Testaments et pactes successoraux. Cette section offre au lecteur des indications



essentielles pour aider les clients à rédiger une disposition à cause de mort. Elle fournit des informations sur les règles spécifiques applicables aux pactes successoraux et dispense des conseils sur le choix de la loi applicable, en aidant les praticiens à rédiger ces documents importants.

Actes authentiques. Le règlement porte également sur l'acceptation et l'exécution des actes authentiques, tels que les certificats nationaux. La présente section propose des exemples et explique comment ces actes sont reconnus et appliqués dans tous les États membres, ce qui garantit un processus plus fluide pour les praticiens et leurs clients.

Le certificat successoral européen (CSE). L'une des principales innovations du règlement est le certificat successoral européen. Cette section donne un aperçu du CSE, de sa délivrance et de ses effets. Elle examine également les démarches ultérieures à la délivrance, notamment les copies certifiées conformes, le retrait, la modification et la rectification, en soulignant le rôle du CSE dans la simplification des successions transfrontalières.

Tout au long du guide, des exemples pratiques et des références aux décisions significatives de la Cour de justice de l'Union européenne sont inclus afin d'illustrer l'application du règlement et d'apporter de la clarté. En mettant l'accent sur des orientations pratiques, le présent guide vise à doter les praticiens des connaissances et des outils nécessaires pour surmonter efficacement les complexités des successions transfrontalières.

Coordinateur scientifique:

Patrick Wautelet (Université de Liège, Belgique)

Collaborateurs:

Philip M. Bender (candidat-notaire et juriste à la Chambre fédérale allemande des notaires, Allemagne)

Michael Gradl (candidat-notaire à Perg, Autriche)

Sabine Heijning (experte juridique en droit international privé, Pays-Bas)

Hana Hoblaj (notaire-assesseur à Mursko Središće, Croatie)

Patricia Léouffre (responsable du bureau de Bruxelles, Conseil supérieur du notariat, France)

Eve Põtter (notaire à Paide, Estonie)

Christian Schall (notaire à Marktheidenfeld, Allemagne)

Marianne Sevindik (notaire à Rouen, France)

Quand le règlement s'applique-t-il?

Le règlement sur les successions a une **ambition limitée** : il ne prétend pas unifier les règles de droit successoral. Les États membres restent responsables de la répartition des biens d'un défunt entre les membres de la famille et les autres proches et si ces derniers ont la possibilité, et, si oui, dans quelle mesure, de décider librement de ce qu'il adviendra de leurs biens après leur décès.

Le règlement se concentre plutôt sur les *aspects spécifiques* aux successions transfrontalières. Dans ces cas de figure, il est essentiel que le notaire détermine la loi applicable à la succession. Dans certains cas, il peut être pertinent de déterminer la juridiction compétente pour trancher un litige. Enfin, un notaire peut être amené à prendre connaissance d'un acte authentique ou d'une décision de justice rendue dans un autre État membre et se demander quelles conséquences peuvent résulter de cet acte ou de cette décision. Pour toutes ces questions, le règlement propose des solutions européennes qui permettent d'éviter d'obtenir des résultats contradictoires.

Champ d'application

Article 1, paragraphe 1 — Le présent règlement s'applique aux successions à cause de mort. Il ne s'applique pas aux matières fiscales, douanières et administratives.

Le champ d'application du règlement est limité aux *questions successorales*. Les notaires savent que, dans le cadre d'une succession, de nombreuses questions juridiques se posent, notamment des questions relatives aux impôts qui doivent être payés à la suite de la transmission des biens aux héritiers. Avant de procéder à la liquidation de la succession, le notaire devra déterminer, si le défunt était marié, quels biens appartiennent à la succession du défunt. Le règlement apporte uniquement des réponses aux questions de succession. Il ne tente pas de répondre aux questions fiscales (article 1, paragraphe 1, du règlement succession). Il n'apporte pas non plus

de réponse aux questions matrimoniales survenant lors du décès d'un conjoint (article 1, paragraphe 2, point d), du règlement succession). Dans certains États membres, il existe des mécanismes juridiques visant à protéger les conjoints survivants. La Cour de justice a jugé que, lorsqu'un tel mécanisme a pour objet principal de déterminer la part de la masse successorale à attribuer au conjoint survivant par rapport à celle des autres héritiers, il relève du règlement (*CJUE, Mahnkopf, affaire C-558/16*). Le règlement permet également d'éviter les difficultés juridiques rencontrées lorsque le défunt a transmis de son vivant une partie de ses biens, investi dans un régime de retraite ou dans un contrat d'assurance (article 1, paragraphe 2, point g), du règlement succession).

Le règlement ne concerne que *les successions transfrontalières*. En d'autres termes, le règlement ne s'applique pas à une succession liée à un seul État membre. Le règlement ne définit pas la ligne de démarcation entre les successions purement nationales et les successions transfrontalières. La Cour de justice de l'Union européenne a précisé qu'une succession revêt la dimension internationale requise lorsqu'elle comprend des biens dans plusieurs États membres et, en particulier, dans un État membre autre que celui de la dernière résidence habituelle du défunt (*CJUE*, *Oberle, affaire C-20/1*). Lorsque le défunt était ressortissant d'un État membre mais résidait dans un autre État membre sans avoir rompu ses liens avec le premier État membre dans lequel il possédait encore des biens, il s'agit également une situation internationale (*CJUE*, *E.E.*, *affaire C-80/19*).

Dispositions transitoires.

Article 83, paragraphe 1 — Le présent règlement s'applique à la succession des personnes qui décèdent le 17 août 2015 ou après le 17 août 2015.

Le règlement succession ne s'applique que lorsque le défunt est décédé *le 17 août 2015 ou après le 17 août 2015*. Le règlement contient des règles visant à protéger les choix effectués par le défunt avant le 17 août 2015 : si le défunt a rédigé un testament ou un pacte successoral avant cette date, celui-ci sera dans la plupart des cas protégé par le règlement (article 83 du règlement succession). Il en va de même pour un choix de loi effectué par le défunt avant le 17 août 2015.

ll Le règlement successions et les États non membres de l'UE

Relation avec les conventions internationales existantes

Article 75, paragraphe 1 — Le présent règlement n'affecte pas l'application des conventions internationales auxquelles un ou plusieurs États membres sont parties lors de l'adoption du présent règlement et qui portent sur des matières régies par le présent règlement.

Conformément à l'article 75, paragraphe 1, du règlement succession, le règlement est sans préjudice de l'application des conventions internationales auxquelles un ou plusieurs États membres sont parties au moment de l'adoption du règlement succession et qui concernent des matières visées par le règlement succession. Cette disposition vise à garantir que les États membres de l'Union européenne, lorsqu'ils appliquent le droit de l'Union, n'enfreignent pas leurs obligations internationales.

Certains États membres sont parties à des conventions multilatérales qui peuvent avoir une incidence sur les successions transfrontalières. Tel est le cas de la convention du <u>Conseil de l'Europe relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments</u> adoptée en 1972, qui est en vigueur dans 10 États membres liés par le règlement succession ou par <u>la convention de La Haye sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires</u> adoptée en 1961, qui est en vigueur dans 14 États membres liés par le règlement succession. Les États membres ont également conclu des accords bilatéraux avec des pays tiers qui, entre autres, traitent également des questions de succession. Un certain nombre d'États membres ont, par exemple, conclu des accords d'assistance juridique avec l'Ukraine et la Russie.

Tandis que les conventions multilatérales sont facilement identifiables, il est plus difficile d'identifier les accords bilatéraux conclus par les États membres, car il n'existe pas de liste exhaustive de ces accords. Les notaires devraient toujours vérifier si une

telle convention existe dans leur État membre respectif lorsqu'ils sont confrontés à une succession impliquant un État tiers (également avec l'Irlande et le Danemark, qui ne sont pas liés par le règlement). Il peut s'agir d'une succession impliquant des ressortissants d'un État non membre ou d'une succession dont certains biens sont situés dans cet État.

Il convient de garder à l'esprit que les accords bilatéraux conclus entre les États membres et les pays tiers ne sont pas uniformes. Les règles incluses dans ces accords bilatéraux peuvent varier considérablement. Elles peuvent même différer d'un accord bilatéral à l'autre conclu par un même État tiers. Le notaire doit donc vérifier soigneusement le contenu de l'accord bilatéral concerné.

Les accords bilatéraux conclus par des États membres avec des pays non membres peuvent avoir des répercussions non seulement lorsque le notaire d'un État membre est appelé à régler une succession, mais également lorsque le notaire conseille un client qui souhaiterait rédiger un testament ou toute autre disposition à cause de mort.

L'importance des accords bilatéraux dans le cadre d'une succession impliquant un État non membre

Lorsqu'une succession comporte un lien avec un État non membre, le notaire doit prêter une attention particulière aux accords bilatéraux ou multilatéraux potentiellement applicables.

C'est le cas en premier lieu lorsque le notaire cherche à savoir si le défunt a rédigé un testament. La convention du Conseil de l'Europe relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, mentionnée plus haut, peut être utilisée pour obtenir des informations sur un testament établi par le défunt dans les États non membres liés par la convention, à savoir la Turquie et l'Ukraine. Certains accords bilatéraux conclus par des États membres avec des pays non membres, tels que l'accord d'assistance juridique entre la Pologne et l'Ukraine, peuvent également permettre aux notaires travaillant dans l'État membre concerné d'obtenir une copie du testament d'un État non membre.

Bien que les registres testamentaires et les instruments juridiques internationaux permettant de demander des informations sur l'existence d'un testament peuvent s'avérer très utiles, les notaires devraient conseiller à leurs clients de veiller à ce que leur testament puisse être facilement retrouvé après leur décès, que le testament ait été établi dans un pays où le testateur résidait habituellement ou possédait des biens, ou bien dans un pays dont le testateur possédait la nationalité.

De nombreux accords bilatéraux ne respectent pas le principe d'unité de la succession,

ENN HANDBOOK SUCCESSIONS

qui est primordial dans le cadre du règlement succession. Ces contrats peuvent comporter des règles différentes pour les biens meubles ou immeubles du défunt. Il n'est pas rare que les biens immeubles soient régis, en vertu de ces accords, par la loi du pays où le bien immeuble est situé. C'est par exemple le cas dans le cadre des accords bilatéraux conclus par l'Ukraine avec l'Estonie et la Pologne.

Les règles contenues dans ces accords bilatéraux en matière de biens meubles peuvent être similaires à celles du règlement succession ou reposer sur des principes différents. L'accord conclu entre l'Estonie et l'Ukraine soumet les biens meubles à la loi du dernier lieu de résidence du défunt. En conséquence, l'application du présent accord ne devrait pas aboutir à des résultats différents de ceux obtenus dans le cadre du règlement succession. L'accord entre la Pologne et l'Ukraine soumet au contraire les biens meubles à la loi du pays dont le défunt a la nationalité, ce qui conduit à un résultat potentiellement très différent de celui prévu par le règlement succession.

En cas de décès d'un ressortissant ukrainien, le résultat sera donc très différent selon que sa dernière résidence habituelle se trouvait en Estonie ou en Pologne. Dans le premier cas, le notaire estonien devra appliquer la loi estonienne pour régler la succession. Dans le second cas, le notaire polonais est tenu d'appliquer la loi ukrainienne pour la succession des biens meubles situés dans n'importe quel pays et la loi polonaise pour les biens immeubles situés en Pologne. En Estonie comme en Pologne, les biens immobiliers situés en Ukraine seront toujours soumis à la loi ukrainienne.



Ces différences pourraient avoir une incidence sur la possibilité de recourir, dans un État membre, à un certificat successoral national, voire à un CSE délivré par les autorités d'un autre État membre. Par exemple, si le ressortissant ukrainien résidait habituellement en Estonie, un certificat successoral délivré en Estonie peut être remis en cause en Pologne, car, en vertu de l'accord d'assistance juridique entre la Pologne et l'Ukraine, la succession doit être régie par une autre loi qu'en vertu de l'accord entre l'Estonie et l'Ukraine.

L'importance des accords bilatéraux en matière de conseil sur une future succession impliquant un État non membre

Le notaire exerçant dans un État membre doit, lorsqu'il conseille un client sur sa future succession impliquant un État non membre de l'Union européenne, tenir dûment compte des effets d'un accord bilatéral conclu avec ce pays. Les différences entre ces accords bilatéraux peuvent avoir une incidence négative sur un testament ou toute autre disposition à cause de mort que le client souhaiterait rédiger.

En premier lieu, il convient de prêter attention aux règles relatives à la validité quant à la forme des testaments. Certains accords bilatéraux conclus par les États membres contiennent des règles relatives à cette question. Ces règles peuvent différer de celles de la convention de La Haye de 1961. En vertu de l'accord bilatéral conclu entre l'Estonie et l'Ukraine, par exemple, un testament n'est valable quant à la forme que s'il satisfait aux exigences de la loi de la partie contractante dont le testateur possède la nationalité ou à celles de la partie contractante où le testament a été établi. Les notaires devraient également vérifier si les accords bilatéraux conclus par l'État membre dans lequel ils exercent avec des États non membres comportent des règles relatives à la validité au fond et à l'interprétation d'une disposition à cause de mort. Si tel est le cas, certaines des questions régies par les articles 24, 25 et 26 du règlement succession peuvent relever des règles de l'accord bilatéral et non du règlement succession.

En ce qui concerne la loi applicable à la succession, le notaire devrait agir avec beaucoup de prudence. Comme indiqué précédemment, certains accords bilatéraux adoptent effectivement une règle binaire, soumettant les biens immeubles du défunt à une autre loi que celles relative aux biens meubles. La loi déclarée applicable en vertu de ces accords peut ne pas coïncider avec avec la loi déclarée applicable par le règlement succession. Cette situation complique sans aucun doute la rédaction d'un testament. Cette complexité est renforcée dans la mesure où les accords bilatéraux adoptent des règles différentes pour les biens meubles et les biens immeubles. En outre, il est impossible de prédire quelle sera la résidence habituelle du testateur au moment de son décès, de sorte qu'il est difficile de prédire quel accord bilatéral pourrait être décisif.

Une difficulté supplémentaire réside dans la possibilité pour le testateur d'inclure un choix de loi dans le testament. L'article 22 du règlement succession permet aux testateurs de choisir la loi de leur nationalité. Cette possibilité n'est toutefois pas prévue par de nombreux accords bilatéraux. Ni l'accord entre la Pologne et l'Ukraine, ni l'accord entre l'Estonie et l'Ukraine ne contiennent de règles sur la possibilité pour le testateur de choisir la loi, ce qui rend incertain le sort d'un tel choix dans le cadre des accords.

La Cour de justice a clairement indiqué qu'en vertu de l'article 22 du règlement succession, un ressortissant d'un pays tiers peut valablement choisir la loi de sa nationalité pour régir sa succession. Toutefois, la CJUE a ajouté que, étant donné que la possibilité de choisir la loi applicable n'est pas un principe fondamental sur lequel le règlement succession est fondé, un testateur ne peut pas faire usage de la possibilité prévue à l'article 22 du règlement succession lorsque la succession est régie par un accord bilatéral qui ne permet pas de choisir la loi (*CJUE, OP, affaire C-21/22*).

Si cet arrêt a des conséquences considérables dans les États membres liés par des accords bilatéraux qui ne permettent pas explicitement au testateur de choisir la loi applicable à sa succession, il n'aura pas d'incidence sur le choix de la loi incluse dans un testament si la succession est réglée par un État membre qui n'est pas lié par un tel accord bilatéral.

Exemple

Un ressortissant ukrainien qui réside habituellement en Pologne souhaite rédiger un testament. Le notaire qui conseille le testateur devrait indiquer que le choix de la loi ukrainienne dans le testament ne sera pas pris en considération si la succession est réglée en Pologne ou en Ukraine, étant donné que l'accord entre la Pologne et l'Ukraine ne permet pas un tel choix de loi. Si le testateur réside habituellement aux Pays-Bas au moment de son décès, le choix de la loi applicable serait exclusivement régi par le règlement succession. Ainsi, ce choix serait valable. Le notaire devrait donc informer son client des effets d'un accord bilatéral sur un testament et des risques, mais également des possibilités liées au déménagement dans un autre pays où le règlement succession ou un autre accord bilatéral pourrait être appliqué.

Enfin, les notaires devraient garder à l'esprit que les accords bilatéraux conclus entre des États membres et des États non membres peuvent inclure d'autres règles susceptibles d'avoir une incidence significative sur une succession, telles que des règles relatives à l'acceptation et à l'exécution des actes authentiques et des règles relatives au régime matrimonial, qui devraient être appliquées pour déterminer ce qui appartient à la masse successorale du défunt.

||| Où se trouve la résidence habituelle ?

La **résidence habituelle** est un concept clé du règlement : elle joue un rôle important dans la détermination de la loi régissant la succession (article 21 du règlement succession). Il est également essentiel de déterminer quelles sont les juridictions compétentes pour régler les litiges relatifs à une succession (article 4 du règlement succession).

La détermination de la résidence habituelle doit être effectuée par le notaire au cas par cas, en tenant compte des circonstances spécifiques relatives au défunt.

Le règlement ne contient pas de définition expresse de la notion de « résidence habituelle ». Il est toutefois admis que cette notion devrait faire l'objet d'une définition autonome. Les considérants 23 et 24 du règlement fournissent des orientations utiles pour aider les praticiens à déterminer la résidence habituelle.

Considérant 23

Compte tenu de la mobilité croissante des citoyens et afin d'assurer une bonne administration de la justice au sein de l'Union et de veiller à ce qu'un lien de rattachement réel existe entre la succession et l'État membre dans lequel la compétence est exercée, le présent règlement devrait prévoir que le facteur général de rattachement aux fins de la détermination, tant de la compétence que de la loi applicable, est la résidence habituelle du défunt au moment du décès. Afin de déterminer la résidence habituelle, l'autorité chargée de la succession devrait procéder à une évaluation d'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant son décès et au moment de son décès, prenant en compte tous les éléments de fait pertinents, notamment la durée et la régularité de la présence du défunt dans l'État concerné ainsi que les conditions et les raisons de cette présence. La résidence habituelle ainsi déterminée devrait révéler un lien étroit et stable avec l'État concerné, compte tenu des objectifs spécifiques du présent règlement.

Le considérant 23 énonce les critères généraux qui peuvent être utilisés pour identifier la résidence habituelle :

- des critères objectifs, tels que la durée et la régularité de la présence dans un pays. Il convient de noter que, contrairement à d'autres domaines du droit, il n'y a pas de durée minimale requise pour que la résidence habituelle soit établie.
- des critères subjectifs, tels que les conditions et les raisons de la présence dans un pays.

Le notaire devrait tenir compte de tous ces éléments pour procéder à une évaluation globale des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant son décès et au moment de son décès. La résidence habituelle ainsi établie devrait révéler un lien étroit et stable avec l'État concerné.

Exemples

Depuis sa retraite il y a quelques années, un Français réside entre 8 et 9 mois par an en France. Il passe le reste de l'année au Portugal, où il possède une maison. Où se trouve sa résidence habituelle ?

Considérant que l'intéressé passe beaucoup plus de temps en France qu'au Portugal, que sa résidence en France paraît stable et qu'il n'a commencé à résider pendant de longues périodes au Portugal qu'après son départ à la retraite, nous pouvons conclure que sa résidence habituelle est située en France.

Une Française, âgée de 80 ans, vit en France. Après un accident vasculaire cérébral, elle est admise dans un hôpital en Suisse, où elle décède trois semaines plus tard. Où se trouve sa résidence habituelle ?

La défunte n'a passé les dernières semaines de sa vie en Suisse que pour des raisons médicales. Si les membres de sa famille, ses amis et ses biens se trouvent en France, il n'y a aucune raison de douter que sa dernière résidence habituelle était établie en France.

Un ressortissant allemand travaille au Luxembourg où il réside pendant la semaine dans un appartement acheté il y a quelques années. Il passe chaque week-end en Allemagne, où il a conservé un appartement dans la petite ville où il a grandi et où la plupart des membres de sa famille vivent encore.

Bien que l'intéressé passe plus de temps au Luxembourg qu'en Allemagne, sa résidence habituelle est située en Allemagne. C'est là qu'il a conservé toutes ses attaches personnelles. Sa résidence au Luxembourg est limitée à son travail.

Considérant 24

Dans certains cas, il peut s'avérer complexe de déterminer la résidence habituelle du défunt. Un tel cas peut se présenter, en particulier, lorsque, pour des raisons professionnelles ou économiques, le défunt était parti vivre dans un autre État pour y travailler, parfois pendant une longue période, tout en ayant conservé un lien étroit et stable avec son État d'origine. Dans un tel cas, le défunt pourrait, en fonction des circonstances de l'espèce, être considéré comme ayant toujours sa résidence habituelle dans son État d'origine, dans lequel se trouvait le centre des intérêts de sa vie familiale et sociale. D'autres cas complexes peuvent se présenter lorsque le défunt vivait de façon alternée dans plusieurs États ou voyageait d'un État à un autre sans s'être installé de façon permanente dans un État. Si le défunt était ressortissant de l'un de ces États ou y avait l'ensemble de ses principaux biens, sa nationalité ou le lieu de situation de ces biens pourrait constituer un critère particulier pour l'appréciation globale de toutes les circonstances de fait.

Le considérant 24 fournit des orientations supplémentaires pour les affaires plus complexes, dans lesquelles il s'avère difficile d'établir un lien étroit et stable avec un État. Conformément au considérant 24, le notaire peut prêter attention à d'autres critères, tels que la nationalité du défunt, le lieu de situation de ses biens, ses relations professionnelles ou sa vie familiale.



Exemples

Un citoyen américain vit à la fois en France et aux États-Unis. Il est retraité et profite de sa retraite dans les deux pays où il possède des biens immobiliers et a établi un réseau.

Étant donné que le défunt a passé autant de temps en France qu'aux États-Unis, il est difficile de déterminer avec précision la résidence habituelle du défunt. À la rigueur, le fait que le défunt possédait la nationalité américaine pourrait indiquer qu'il s'agit de ce pays. Il convient de garder à l'esprit que l'article 34 du règlement succession pourrait être applicable.

Un ressortissant français a déménagé pour des raisons professionnelles aux Émirats arabes unis, où il a été détaché par son employeur pour les deux prochaines années. Il vit aux Émirats arabes unis avec son épouse et ses enfants. Les époux ont gardé leur maison en France et ont l'intention de revenir s'installer en France dans deux ans, lorsque leur enfant aîné entrera à l'université.

Ce cas n'est pas clair : si les époux ont clairement indiqué que leur séjour aux Émirats arabes unis est purement temporaire, leur présence aux Émirats s'étend sur une longue période. Étant donné qu'ils ont gardé leur maison en France et qu'ils sont français, on peut admettre que leur résidence habituelle se trouve en France.

Quelles que soient les circonstances, il est clair que chaque individu ne peut, en vertu du règlement, avoir qu'une seule résidence habituelle. Il ne saurait y avoir plusieurs résidences habituelles pour une même personne (<u>CJUE, E.E., affaire C-80/19</u>).

En vertu du règlement succession, la résidence habituelle doit en principe être déterminée au moment du décès de la personne. L'article 21, paragraphe 1, du règlement succession fait expressément référence au « moment [du] décès ». Il en va de même de l'article 4 du règlement succession. Toutefois, en vertu des articles 24 et 25 du règlement succession, la résidence habituelle doit être déterminée avant le décès, c'est-à-dire le jour où la disposition à cause de mort ou le pacte successoral a été établi.

IV **Compétence**

Le notaire est-il lié par les règles de compétence du règlement ?

Le règlement succession comprend diverses règles de compétence. La plus importante est que les juridictions de l'État membre dans lequel le défunt résidait habituellement au moment du décès sont compétentes pour connaître de toutes les affaires de succession (article 4 du règlement succession). Dans la plupart de leurs activités, les notaires ne sont pas liés par les règles européennes de compétence : ils ne sont pas tenus de vérifier qu'ils sont compétents lorsqu'ils assistent un client dans la préparation d'un testament ou d'un pacte successoral ou lorsqu'ils choisissent la loi applicable. Un notaire sollicité par un client pour l'assister dans le cadre de la liquidation d'une succession n'est pas tenu de vérifier sa compétence, sauf s'il agit en tant que juridiction, ce qui est le cas dans certains États membres.

Les règles de compétence sont également importantes lorsqu'il est demandé au notaire de délivrer un certificat successoral européen (CSE). Les États membres de l'Union peuvent librement déterminer l'autorité habilitée à délivrer le CSE. Certains États membres ont confié cette compétence aux notaires, qu'ils soient désignés par les juridictions ou par les héritiers. Dans d'autres États membres, les juridictions ont été désignées pour émettre des CSE. Dans d'autres États membres encore, les autorités administratives, telles que l'administration fiscale, ont été chargées de délivrer les CSE.

Lorsqu'un notaire a le pouvoir de délivrer un CSE, il doit d'abord vérifier s'il est compétent, conformément aux articles 4, 7 ou 10 du règlement succession (article 64 du règlement succession).

Les notaires peuvent également être appelés à délivrer un certificat successoral national dans des affaires internationales (article 62, paragraphe 3, du règlement succession). Les notaires doivent respecter les règles de compétence lorsqu'ils délivrent un CSE, mais ils ne sont pas liés par ces règles lorsqu'ils délivrent un certificat successoral national, à moins que le notaire ne soit considéré comme une « juridiction » au sens de

l'article 3, paragraphe 2, du règlement succession (<u>CJUE 23, W. B. ; affaire C-658/17</u> and <u>CJUE, E.E., affaire C-80/19</u>). Si le certificat successoral national est établi sous la forme d'un acte authentique, les autres États membres de l'UE doivent reconnaître ce document (article 59 du règlement succession).

Exemple

Un ressortissant français est décédé en 2023 et avait, au moment de son décès, sa résidence habituelle à Bruxelles (Belgique), où il vivait déjà depuis 10 ans. Il n'a pas rédigé de disposition de dernières volontés. Il possédait des biens immobiliers en Belgique, en France et en Croatie, ainsi que des comptes bancaires en Belgique et au Luxembourg. Quelle est l'autorité compétente dans l'Union européenne pour délivrer le CSE ?

Étant donné que le défunt avait sa résidence habituelle en Belgique, la demande de CSE devrait être effectuée en Belgique. La Belgique a chargé les notaires d'émettre les CSE. Le notaire belge doit d'abord vérifier sa compétence en vertu de l'article 4. Une fois émis, le CSE est valable pour tous les biens situés dans l'Union.

Quand les parties à une succession peuvent-elles choisir la juridiction compétente?

Accord d'élection de for

Article 5, paragraphe 1 — Lorsque la loi choisie par le défunt pour régir sa succession en vertu de l'article 22 est la loi d'un État membre, les parties concernées peuvent convenir que la ou les juridictions de cet État membre ont compétence exclusive pour statuer sur toute succession.

Si le défunt a fait un choix de loi valable dans sa disposition de dernières volontés, conformément à l'article 22 du règlement succession, les héritiers impliqués dans la procédure de succession ont la possibilité d'utiliser ce choix de loi pour convenir que les juridictions de l'État membre dont la loi a été choisie sont compétentes (articles 5 et 7 du règlement succession). Un document écrit comportant les signatures de tous les intéressés et la date du testament suffit. Pour que l'accord soit valable, toutes les personnes impliquées dans la procédure doivent le signer. Cela garantit que la juridiction choisie par les parties peut appliquer sa propre loi dans les affaires de succession.

À défaut d'accord entre tous les héritiers sur la juridiction compétente, la juridiction de l'État membre où le défunt avait sa dernière résidence habituelle est compétente en vertu de l'article 4 du règlement succession.

Cette juridiction peut se dessaisir si elle estime qu'une juridiction de l'État membre dont la loi a été choisie par le défunt dans sa disposition de dernières volontés est plus à même de statuer sur l'affaire, conformément à l'article 6 du règlement succession (*CJUE, RK. CR, affaire C 422/20*).

En concluant un accord d'élection de for en faveur des juridictions de l'État membre dont la loi a été choisie par le défunt, les héritiers peuvent également attribuer aux autorités de cet État la compétence pour délivrer le CSE. Toutes les parties concernées doivent signer cet accord.

Exemple

Une ressortissante allemande a fait une disposition de dernières volontés manuscrite, dans laquelle elle a désigné son mari comme son unique héritier. Sa disposition de dernières volontés prévoit le choix de la loi allemande. Elle est décédée en 2024 alors qu'elle vivait au Portugal, laissant des biens au Portugal et en Allemagne. Outre son mari, elle laisse un enfant né d'un précédent mariage. Quelle est l'autorité compétente pour délivrer le CSE ?

L'époux a la possibilité d'attribuer la compétence aux autorités allemandes en faisant usage de la possibilité offerte par l'article 5. Dans ce cas, les autorités allemandes sont compétentes pour délivrer le CSE. Dans le cas contraire, les autorités portugaises seraient compétentes en vertu de l'article 4 du règlement succession.

Si l'enfant souhaite engager une procédure pour faire valoir sa réserve héréditaire, quelle est la juridiction compétente ?

Si l'enfant et l'époux acceptent de signer un accord d'élection de for, la juridiction allemande sera compétente dans le cadre de la procédure. Toutefois, si l'époux refuse de signer l'accord, la juridiction portugaise sera compétente sur la base de l'article 4 du règlement succession. Cette juridiction peut se dessaisir et renvoyer l'affaire devant une juridiction allemande.

Règle spéciale pour les héritiers qui font une déclaration (acceptation ou renonciation aux droits successoraux)

Acceptation de la succession, d'un legs ou d'une réserve héréditaire, ou renonciation à ceux-ci

Article 13 — Outre la juridiction compétente pour statuer sur la succession au titre du présent règlement, les juridictions de l'État membre de la résidence habituelle de toute personne qui, en vertu de la loi applicable à la succession, peut faire une déclaration devant une juridiction concernant l'acceptation de la succession, d'un legs ou d'une réserve héréditaire ou la renonciation à ceux-ci, ou une déclaration visant à limiter la responsabilité de la personne concernée à l'égard des dettes de la succession, sont compétentes pour recevoir ce type de déclarations lorsque, en vertu de la loi de cet État membre, ces déclarations peuvent être faites devant une juridiction.

Outre la juridiction compétente pour statuer sur la succession en vertu du présent règlement, les juridictions de l'État membre de la résidence habituelle de tout individu qui, en vertu de la loi applicable à la succession, peut faire, devant une juridiction, une déclaration relative à l'acceptation ou à la renonciation à la succession, à un legs ou à une réserve héréditaire, ou une déclaration visant à limiter la responsabilité de l'intéressé en ce qui concerne les engagements découlant de la succession, sont compétentes pour recevoir ces déclarations lorsque, en vertu de la loi de cet État membre, de telles déclarations peuvent être faites devant une juridiction.

L'article 13 du règlement succession permet aux héritiers qui résident habituellement dans un État membre de faire leur déclaration concernant la succession (par laquelle l'héritier accepte ou renonce à ses droits successoraux) soit dans l'État membre dont les juridictions sont compétentes, soit devant les autorités de l'État membre de leur résidence habituelle. Si l'héritier choisit de faire une déclaration auprès des autorités de l'État membre de sa résidence habituelle, il doit informer lui-même l'autorité de l'État membre compétente pour la succession (*CJUE, T.N. et N.N. affaire C-617/20*). Un autre héritier peut également informer l'autre autorité (*CJUE. Ya. Affaire C-651/21*).

Pour être valable, la déclaration effectuée par l'héritier doit être conforme soit à la loi applicable à la succession, soit à la loi de la résidence habituelle de l'héritier (article 28 du règlement succession).

Les mêmes règles s'appliquent à une déclaration relative à l'acceptation de la succession, à l'acceptation d'un legs ou à l'acceptation d'une réserve héréditaire, ou

à une déclaration visant à limiter la responsabilité de l'héritier au titre du passif de la succession.

Exemple

Une ressortissant polonaise qui a vécu aux Pays-Bas pendant 15 ans est décédée aux Pays-Bas en 2024. Son patrimoine comprend plus de dettes que d'actifs. Selon le droit néerlandais, ses parents sont ses héritiers légaux. Les deux parents vivent en Pologne. Les parents peuvent saisir la juridiction de leur résidence habituelle en Pologne pour renoncer à la succession de leur fille, conformément aux exigences de forme du droit polonais. Ils doivent euxmêmes informer les autorités néerlandaises de la renonciation à la succession de leur fille.

Règle spéciale de compétence lorsque la résidence habituelle du défunt est située dans un État tiers

Compétences subsidiaires

Article 10, paragraphe 1 — Lorsque la résidence habituelle du défunt au moment du décès n'est pas située dans un État membre, les juridictions de l'État membre dans lequel sont situés des biens successoraux sont néanmoins compétentes pour statuer sur l'ensemble de la succession dans la mesure où : a) le défunt possédait la nationalité de cet État membre au moment du décès ; ou, à défaut.

b) le défunt avait sa résidence habituelle antérieure dans cet État membre, pour autant que, au moment de la saisine de la juridiction, il ne se soit pas écoulé plus de cinq ans depuis le changement de cette résidence habituelle.



Si la résidence habituelle du défunt au moment du décès n'était pas située dans un État membre de l'UE, l'article 10 du règlement succession permet aux juridictions d'un État membre d'être compétentes pour connaître de la succession (*CJUE, Jurtukała, affaire C-55/23*).

L'article 10 du règlement établit une distinction entre trois situations :

- Si le défunt avait la nationalité d'un État membre au moment du décès, les juridictions de cet État sont compétentes, à condition que le défunt ait laissé des biens dans cet État ;
- Si le défunt n'avait pas la nationalité d'un État membre au moment du décès, mais avait sa résidence habituelle dans un État membre au cours d'une période de cinq ans avant la saisine de la juridiction, alors les juridictions de cet État membre sont compétentes pour connaître de la succession, à condition à nouveau que le défunt ait laissé des biens dans cet État :
- Dans le cas où le défunt n'avait ni la nationalité d'un État membre ni sa résidence habituelle dans un État membre dans les cinq ans précédant son décès, la juridiction de l'État membre dans lequel se trouvent les biens composant la succession est compétente. La compétence de la juridiction est toutefois limitée aux biens présents sur le territoire (article 10, paragraphe 2, du règlement succession).

La juridiction doit relever d'office sa compétence au titre de la règle de l'article 10 du règlement succession (*CJUE, VA et ZA, affaire C-645/20*).

L'article 10 du règlement succession s'applique également à l'identification de l'autorité compétente pour délivrer un CSE lorsque le défunt vivait en dehors de l'UE au moment du décès, mais possédait des biens dans un État membre de l'Union.

Exemple

Un ressortissant britannique est décédé en 2024, sa demière résidence habituelle étant établie à New York (États-Unis) depuis six ans. Il possédait des biens immobiliers en Espagne, où il avait vécu il y a plus de dix ans. Quelle juridiction est compétente pour connaître de la succession dans le cas où les héritiers souhaiteraient nommer un administrateur capable de se charger des biens en Espagne ?

Le Royaume-Unin'est pas un État membre et n'était de toute façon pas lié par le règlement au moment de son entrée en vigueur (considérant 82 du règlement succession). Le défunt n'avait ni la nationalité d'un État membre ni sa résidence habituelle dans un État membre au cours des cinq dernières années. Les juridictions espagnoles sont donc compétentes pour statuer en l'espèce sur la base de l'article 10, paragraphe 2, du règlement succession. Leur compétence est toutefois limitée aux seuls biens situés en Espagne et ne peut s'étendre aux biens situés dans d'autres États membres ou dans des États tiers.

V

Quelle est la loi applicable?

Choix de la loi

Choix de la loi

Article 22, paragraphe 1 — Une personne peut choisir comme loi régissant l'ensemble de sa succession la loi de l'État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès.

Une personne ayant plusieurs nationalités peut choisir la loi de tout État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès.

Lors de l'ouverture de la succession, si aucun choix de loi n'a été effectué, l'ensemble de la succession sera régi par la loi du pays où le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès (article 21 du règlement succession). La loi régissant la succession peut donc changer plusieurs fois au cours d'une vie, ce qui peut avoir des conséquences inattendues.

Exemple

Le testateur est un ressortissant autrichien. Il est marié et a un fils. Peu avant son décès, le testateur établit sa résidence habituelle en Finlande. Il souhaite que son épouse et son fils se partagent ses biens, conformément à la loi autrichienne (veuve 1/3, enfants 2/3), de sorte qu'il ne fait pas de testament. En l'absence de choix de loi, la loi finlandaise sur les successions s'applique sur la base de la dernière résidence habituelle. Le fils est donc le seul héritier.

Le testateur a la possibilité de faire un testament dans lequel il choisit la loi qui régira sa

succession. Les notaires devraient toujours informer les clients qu'ils ont la possibilité de choisir la loi applicable lors de la rédaction d'un testament.

Le règlement permet de choisir la loi de n'importe quel État membre ou d'un pays tiers. Toutefois, lors du choix de la loi applicable, le testateur est limité au pays dont il a la nationalité. Le testateur doit posséder cette nationalité au moment du choix ou au moment de son décès. Si le testateur a plusieurs nationalités, il est libre de choisir l'une d'entre elles. Il est conseillé de ne pas choisir la loi d'un pays dont le testateur pourrait acquérir la nationalité à l'avenir, car cela entraînerait une insécurité juridique.

Exemple

Au moment de la rédaction d'une disposition de dernières volontés, le testateur détenait la double nationalité espagnole et portugaise. Dans ladite disposition, il choisit la loi espagnole comme loi applicable. Quelques années plus tard, il renonce à sa nationalité espagnole et décède au Portugal. La loi successorale espagnole s'applique, même si le testateur n'était plus citoyen espagnol au moment de son décès, puisque le testateur possédait la nationalité espagnole lors de son choix.

Toutefois, il n'est pas possible de combiner plusieurs lois successorales.

Exemple

Un testateur de nationalité autrichienne qui a sa résidence habituelle en Finlande ne peut pas choisir la loi successorale finlandaise pour son chalet finlandais et la loi successorale autrichienne pour son appartement autrichien (CJUE, UM, affaire C-277/20).

Il n'est pas non plus possible de choisir la loi du pays de la résidence habituelle.

Exemple

Le testateur de nationalité autrichienne qui a sa résidence habituelle en Finlande ne peut pas choisir la loi successorale finlandaise.

En outre, il n'est pas possible de choisir, dans une disposition de dernières volontés, l'État membre dont les juridictions sont compétentes pour régler la succession (article 4 du règlement succession). Tout dépend de la dernière résidence habituelle au moment du décès.

Si le défunt a fait un choix de loi, il permet aux héritiers de convenir par écrit, après le décès du testateur, de la compétence des juridictions de l'État membre dont la loi a été choisie (article 5 du règlement succession). Ce faisant, les héritiers peuvent confier la compétence à une juridiction autre que celle de l'État membre de la dernière résidence habituelle du défunt.

Exemple

Un ressortissant autrichien ayant sa résidence habituelle en Finlande a choisi la loi autrichienne. Sa veuve et son fils peuvent convenir que la masse successorale sera administrée par une juridiction autrichienne.

Lors de la rédaction d'un pacte successoral, l'article 25 du règlement succession doit également être pris en considération.

La loi applicable en l'absence de choix de loi

Règle générale

Article 21, paragraphe 1. Sauf disposition contraire du présent règlement, la loi applicable à l'ensemble d'une succession est celle de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès.

L'article 21 du règlement succession prévoit que la succession est régie par la loi de la dernière résidence habituelle du défunt. La résidence habituelle du défunt doit être déterminée au moment du décès.

En vertu de cette disposition, une succession est régie par une seule loi. Peu importe que la résidence habituelle du défunt soit située dans un État membre ou dans un État tiers. De même, le lieu où se trouvent les biens du défunt n'a pas d'importance. La nature des biens ne compte pas non plus.

Au même titre que l'article 4 du règlement succession, qui attribue la compétence

aux juridictions de l'État membre dans lequel le défunt avait sa dernière résidence habituelle, l'article 21 du règlement succession garantit que la juridiction saisie appliquera, dans la plupart des cas, sa propre loi.

Exemples

Une ressortissante italienne décédée résidait habituellement en Italie. Elle possédait des biens en Italie et en France. Sa succession sera régie par la loi italienne, celle de sa dernière résidence habituelle. Cette loi régit l'ensemble de la succession, également les biens situés en France.

Une ressortissante turque qui résidait habituellement en Turquie décède. Ses biens sont dispersés entre la Turquie, l'Allemagne et la France. Si un notaire travaillant dans un État membre est appelé à régler la succession, il appliquera la loi turque à l'ensemble de la succession, sauf si l'article 34 entraîne un autre résultat.

Situations particulières

Le règlement succession comprend divers *mécanismes* qui pourraient servir à écarter la loi de la dernière résidence habituelle.

Règle générale

Article 21, paragraphe 2. Lorsque, à titre exceptionnel, il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que, au moment de son décès, le défunt présentait des liens manifestement plus étroits avec un État autre que celui dont la loi serait applicable en vertu du paragraphe 1, la loi applicable à la succession est celle de cet autre État.



Un premier mécanisme figure à l'article 21, paragraphe 2, du règlement succession. Cette disposition permet, à titre exceptionnel, d'appliquer la loi d'un État avec lequel le défunt présentait des liens manifestement plus étroits qu'avec l'État de sa dernière résidence habituelle. L'article 21, paragraphe 2, du règlement succession n'offre pas de critère de rattachement alternatif, qui pourrait être utilisé pour remplacer la loi de la dernière résidence habituelle. Il s'agit plutôt d'une exception à laquelle il convient de recourir lorsque la règle principale ne permet pas d'identifier une loi présentant un lien suffisant avec la succession. Elle ne doit pas être confondue avec les situations dans lesquelles il est difficile d'identifier la dernière résidence habituelle du défunt.

Le mécanisme prévu à l'article 2, paragraphe 2, du règlement succession ne peut être appliqué si le défunt a fait un choix de loi.

Exemple

Un Français travaillait depuis près de dix ans à Shanghai, où il résidait avec sa famille. Il avait prévu de retourner en France d'ici quelques mois, car son contrat était sur le point de prendre fin. Il décède après avoir commencé à planifier son déménagement en France.

Il est clair que la dernière résidence habituelle du défunt était située en Chine, où il résidait depuis près de dix ans avec sa famille. Il est néanmoins possible d'envisager l'application de la loi française, étant donné que le défunt était un ressortissant français qui avait la ferme intention de retourner en France avec sa famille.

Successions transfrontalières et renvoi

Renvoi

Article 34, paragraphe 1. Lorsque le présent règlement prescrit l'application de la loi d'un État tiers, il vise l'application des règles de droit en vigueur dans cet État, y compris ses règles de droit international privé, pour autant que ces règles renvoient :

- a) à la loi d'un État membre ; ou
- b) à la loi d'un autre État tiers qui appliquerait sa propre loi.

En vertu du règlement succession, la loi déclarée applicable doit s'entendre comme les règles régissant la succession. Il n'y a pas lieu de tenir compte des règles de conflit de lois de la loi applicable, s'il s'agit de la loi d'un État membre lié par le règlement.

L'article 34 du règlement succession introduit toutefois la possibilité de tenir compte du renvoi : lorsque, en vertu du règlement, la succession est régie par la loi d'un État tiers, le notaire devrait d'abord vérifier les règles de droit international privé relevant du droit de cet État. Si ces règles renvoient à la loi d'un État membre, le renvoi devrait être accepté et la loi de l'État membre devrait être appliquée (article 34, paragraphe 1, point a), du règlement succession). Il en va de même lorsque les règles de conflit de lois de l'État tiers renvoient à la loi d'un autre État tiers : le renvoi devrait être accepté si l'État tiers applique sa propre loi (article 34, paragraphe 1, point b), du règlement succession).

Exemple

Un Français décède en Tunisie, où il résidait depuis longtemps. Le défunt possédait des biens en France et en Tunisie. Il n'a pas laissé de testament.

Conformément à l'article 21 du règlement succession, sa succession est régie par la loi tunisienne. La Tunisie étant un État tiers, le notaire devrait savoir quelle loi régit la succession en vertu du droit international privé tunisien. Conformément à la règle de conflit de lois applicable en Tunisie, les successions sont régies par le droit national du défunt. L'article 34, paragraphe 1, point a), du règlement succession exige donc que le notaire applique la loi française à l'ensemble de la succession.

En vertu de l'article 34 du règlement succession, le renvoi est exclu dans un certain nombre de circonstances. Le plus important est qu'il n'est pas possible de recourir au renvoi si le défunt a choisi la loi applicable. De même, le renvoi est également exclu lorsque la loi régissant la succession a été déterminée au moyen du mécanisme d'exception prévu à l'article 21, paragraphe 2, du règlement succession.

Successions transfrontalières et ordre public

Ordre public

Article 35 —L'application d'une disposition de la loi d'un État désignée par le présent règlement ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for.

Lorsque le règlement entraîne l'application d'une loi étrangère (par exemple, en vertu d'une règle de choix de loi), le notaire devrait appliquer les dispositions de la loi étrangère. Toutefois, lorsque le notaire constate que la loi étrangère repose sur des principes très différents et/ou consacre des valeurs très différentes, il doit déterminer si l'application effective de la disposition pertinente de la loi étrangère ne serait pas en contradiction, dans les circonstances de l'espèce, avec les valeurs fondamentales de l'État membre dans lequel on procède à la liquidation de la succession.

Exemple

Le testateur a la nationalité du pays X et a choisi la loi applicable en matière de succession du pays X. Le testateur décède en France. La loi successorale du pays X serait donc en principe applicable. Toutefois, s'il apparaît que l'application d'une disposition de la loi X n'est pas conciliable avec les valeurs fondamentales de l'ordre juridique français ou de l'Union dans son ensemble (par exemple parce que la loi du pays X traite les filles différemment des fils), le notaire devrait refuser d'appliquer cette disposition.

Cette option serait envisageable, par exemple, si le système juridique d'un pays opère une distinction sur la base de la religion, du sexe ou de la naissance. Toutefois, il est essentiel que la distinction ait effectivement une incidence sur le résultat. En fonction de la situation spécifique, il convient donc de procéder à une appréciation au cas par cas. Si le notaire parvient à la conclusion que la loi applicable comprend une disposition dont l'application doit être exclue, il devrait refuser d'appliquer cette disposition mais, si possible, il devrait continuer à recourir à la loi applicable pour résoudre l'affaire.

VI

Testaments et pactes successoraux

La présente section traite de la validité des testaments et des pactes successoraux. La loi régissant l'ensemble de la succession (article 21 du règlement succession) ainsi que le choix de la loi applicable, qui pourraient être utiles dans le testament ou le pacte successoral (article 22 du règlement succession), ne font pas l'objet de la présente section.

Lors de l'examen de la validité d'un testament ou d'un pacte successoral dans le cadre d'une procédure d'authentification internationale, les quatre questions suivantes peuvent apporter un premier éclairage.

Existe-t-il déjà un testament ou un pacte successoral?

Il est important de vérifier si les clients ont déjà rédigé un testament. Dans ce cas, la rédaction d'un nouveau testament pourrait ne pas être nécessaire. Il se peut même qu'un nouveau testament ne puisse pas être établi en raison des effets contraignants d'un pacte successoral. L'association du réseau européen des registres testamentaires (ARERT) pourrait apporter des éclaircissements sur cette question.

Quelles exigences de forme doivent être respectées ?

La loi applicable à la validité au fond d'une disposition à cause de mort est régie par l'article 27 du règlement succession. Toutefois, comme pour les testaments, l'article 75, paragraphe 1, du règlement succession exige de donner la priorité à l'article 1 de *la convention de La Haye sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires* de 1961 si l'État membre en question est partie à cette convention. Tant le règlement succession que la convention tentent de maintenir la validité de la disposition à cause de mort. En principe, si elle est valable en fonction du lieu où le testament est authentifié, il n'y a pas de raison de s'inquiéter.

Lors de l'authentification d'un testament, quelles exigences de validité au fond doivent être respectées ?

Dispositions à cause de mort autres que les pactes successoraux

Article 24, paragraphe 1—La recevabilité et la validité au fond d'une disposition à cause de mort autre qu'un pacte successoral sont régies par la loi qui, en vertu du présent règlement, aurait été applicable à la succession de la personne ayant pris la disposition si elle était décédée le jour de l'établissement de la disposition.

Conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement succession, la validité au fond, telle que définie à l'article 26 du règlement succession, est régie par la loi qui aurait été applicable à la succession du disposant s'il était décédé le jour où la disposition a été faite. En principe, il s'agit de la résidence habituelle (article 21 du règlement succession), sauf si le disposant a choisi une autre loi (article 22 du règlement succession).

Toutefois, conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement succession, il est possible de choisir la loi que le disposant avait l'option de choisir, conformément à l'article 22, c'est-à-dire la loi de l'État dont il a la nationalité.

Quels sont les changements qui surviennent lors de l'authentification d'un pacte successoral ?

Le pacte successoral

Article 25, paragraphe 1 — Un pacte successoral qui concerne la succession d'une seule personne est régi, quant à sa recevabilité, sa validité au fond et ses effets contraignants entre les parties, y compris en ce qui concerne les conditions de sa dissolution, par la loi qui, en vertu du présent règlement, aurait été applicable à la succession de cette personne si elle était décédée le jour où le pacte a été conclu.

Lorsque le pacte successoral ne contient que des dispositions relatives à la succession d'une seule personne, les règles de conflit de lois sont très proches de celles régissant un testament (article 25, paragraphes 1 et 3, du règlement succession).

Lorsque le pacte contient des dispositions relatives à la succession de plusieurs personnes, l'article 25, paragraphe 2, du règlement succession contient des règles spéciales. En ce qui concerne la recevabilité (paragraphe 1), c'est-à-dire déterminer si un ordre juridique autorise les pactes successoraux ou non, il est nécessaire de vérifier séparément la loi applicable à chaque partie. Ce n'est que si les lois applicables aux successions hypothétiques des deux parties admettent des pactes successoraux qu'ils sont recevables. En ce qui concerne les autres exigences matérielles et les effets contraignants (paragraphe 2), l'une de ces lois doit être choisie : la loi avec laquelle le pacte présente le lien le plus étroit. Tandis que le paragraphe 1 est particulièrement restrictif, le paragraphe 2 entraîne une insécurité juridique importante.

C'est pourquoi, dans ces cas-là, il est particulièrement souhaitable de faire usage de la possibilité de choisir la loi applicable prévue à l'article 25, paragraphe 3, du règlement succession. Selon cette disposition, les parties au pacte peuvent choisir la loi de la nationalité de chacune d'entre elles.

Exemple

Un couple binational franco-allemand a sa résidence habituelle en France. Chacun d'eux souhaite s'engager à être l'héritier de l'autre. En l'absence de choix de loi, un pacte successoral de cette teneur ne serait pas possible car la loi française applicable ne le permet pas. Toutefois, en vertu de l'article 25, paragraphe 3 du règlement succession, le couple peut choisir la loi allemande pour régir la recevabilité, la validité au fond et les effets contraignants de la transaction. La loi allemande admet les pactes successoraux, également en ce qui concerne les dispositions à cause de mort mutuellement contraignantes au moment du décès.

VII **Actes authentiques**

Le règlement prévoit des règles garantissant que les actes authentiques émis dans les États membres en matière de successions peuvent facilement circuler dans d'autres États membres. Ces règles sont importantes compte tenu du rôle joué par divers actes authentiques en matière de successions. Les testaments, les pactes successoraux, les déclarations d'acceptation ou de renonciation à la succession, ainsi que les contrats entre les parties relatifs à la dévolution de la succession, font partie des actes authentiques les plus courants avec lesquels les notaires sont habitués à travailler. Parmi les autres actes authentiques figurent les inventaires des biens, les certificats successoraux nationaux, ainsi que les contrats visant à partager les biens du défunt. Le règlement prévoit que les actes authentiques établis dans un autre État membre sont équivalents à ceux établis dans l'État membre de réception.

Le règlement comprend une définition autonome de la notion d'acte authentique en matière de successions : un document est un acte authentique s'il est officiellement, c'est-à-dire formellement, dressé ou enregistré en tant qu'acte authentique dans un État membre, pour autant que l'authenticité se rapporte à la signature ainsi qu'au contenu de l'acte authentique (article 3, paragraphe 1, point i) du règlement succession).

Le document doit en outre avoir été établi par une autorité publique ou une autre autorité habilitée à cet effet par l'État membre d'origine. Le considérant 62 du règlement succession indique que l'« authenticité » d'un acte authentique englobe différents éléments, tels que la véracité de l'acte, les exigences de forme de l'acte, le pouvoir de l'autorité d'établir l'acte et la procédure selon laquelle l'acte a été dressé. En outre, l'authenticité de l'acte authentique comprend également les éléments factuels consignés par l'autorité compétente dans l'acte authentique, tels que le fait que les parties ont comparu devant cette autorité à la date indiquée et ont fait les déclarations qui y sont mentionnées. Il ne faut pas confondre l'authenticité d'un acte authentique avec la validité au fond du document en tant qu'acte juridique.

Un acte considéré comme authentique dans l'État membre dans lequel il a été établi ne peut être soumis aux dispositions du règlement relatives aux actes authentiques que s'il est considéré comme authentique aux fins du règlement. Toutefois, si une partie souhaite contester l'authenticité de l'acte authentique, elle devrait le faire devant la juridiction compétente de l'État membre dont provient l'acte authentique conformément au droit de cet État membre. Si l'acte authentique est contesté dans l'État membre d'origine, cet acte authentique ne produit aucune force probante dans un autre État membre tant que le recours est pendant devant la juridiction compétente. Conformément au considérant 65 du règlement, un acte authentique déclaré invalide à la suite d'une contestation cesse de produire toute force probante.

Le règlement fait référence à l' « État membre d'origine » pour indiquer l'État membre dans lequel l'acte authentique a été dressé, tandis que l' « État membre d'exécution » désigne l'État membre dans lequel la déclaration constatant la force exécutoire ou l'exécution d'un acte authentique est demandée (article 3, paragraphe 1 du règlement succession).

Acceptation des actes authentiques

Article 59, paragraphe 1 —Les actes authentiques établis dans un État membre ont la même force probante dans un autre État membre que dans l'État membre d'origine ou y produisent les effets les plus comparables, sous réserve que ceci ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre concerné

Conformément aux dispositions de l'article 59, paragraphe 1, du règlement succession, un acte authentique établi dans un État membre a la même *force probante* dans un autre État membre que dans l'État membre d'origine ou les effets les plus comparables, pour autant qu'il ne soit pas clairement contraire à l'ordre public, c'est-à-dire à l'ordre public de l'État membre dans lequel l'acceptation de cet acte est demandée. Lors de la détermination de la force probante d'un acte authentique dans un autre État membre, il convient de tenir compte de la nature et du champ d'application de la force probante de cet acte authentique dans l'État membre d'origine. En vertu de l'article 59, paragraphe 1, du règlement succession, un notaire peut accorder à un acte authentique d'un autre État membre les « effets les plus comparables » qu'il pourrait avoir en vertu du droit local. Cette possibilité pourrait représenter une solution si les effets d'un acte authentique en vertu de la loi de l'État membre d'origine sont inconnus en vertu de la loi locale.

Afin de faciliter la circulation des actes authentiques d'un État membre à un autre, l'article 59, paragraphe 2, du règlement succession prévoit qu'une personne souhaitant utiliser un acte authentique dans un autre État membre peut demander à l'autorité

établissant l'acte authentique dans l'État membre d'origine de remplir le formulaire fourni par le règlement d'exécution (UE) 1329/2014 décrivant la force probante que l'acte authentique produit dans l'État membre d'origine. La force probante d'un acte authentique dans un autre État membre dépendra donc du droit de l'État membre d'origine (considérant 61 du règlement succession).

L'acceptation de la force probante d'un acte authentique dans tous les États membres est automatique et immédiate. Il n'y a donc pas lieu d'obtenir une décision de la juridiction de l'État membre dans lequel le document doit être utilisé pour que celuici puisse bénéficier de sa force probante. Ce règlement a pour valeur particulière de rendre équivalent les actes authentiques établis dans un autre État membre avec ceux de l'État membre qui accepte l'acte, car les dispositions du règlement étendent les effets des actes authentiques à tous les États membres, sans que l'intervention d'une juridiction ou d'une autre autorité de l'État membre concerné ne soit nécessaire.

Force exécutoire des actes authentiques

Article 60, paragraphe 1 —Un acte authentique qui est exécutoire dans l'État membre d'origine est déclaré exécutoire dans un autre État membre, à la demande de toute partie intéressée, conformément à la procédure prévue aux articles 45 à 58.

En ce qui concerne la déclaration constatant la *force exécutoire* d'un acte authentique, l'article 60, paragraphe 1, du règlement succession étend aux actes authentiques



ENN HANDBOOK SUCCESSIONS

la procédure utilisée pour les décisions judiciaires. En cas d'exécution, l'autorité qui a établi l'acte authentique délivre, à la demande de toute partie intéressée, une attestation au moyen du formulaire approprié.

La demande de déclaration constatant la force exécutoire doit être présentée à la juridiction ou à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution, que l'État membre a notifié à la Commission. La compétence territoriale est déterminée en fonction de la résidence habituelle de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, c'est-àdire en fonction du lieu d'exécution.

La procédure d'introduction d'une demande est régie par le droit de l'État membre d'exécution. Le demandeur doit soumettre certains documents à l'autorité compétente, à savoir une copie de l'acte authentique qui remplit les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité, l'attestation délivrée par l'autorité compétente qui délivre l'acte authentique dans l'État membre d'origine au moyen du formulaire dont le modèle figure à l'annexe 2 du règlement d'exécution (UE) 1329/2014 de la Commission et sa traduction si l'autorité compétente l'exige.

Conformément à l'article 74 du règlement succession, aucune légalisation ou autre formalité similaire n'est requise pour les documents délivrés dans un État membre dans le cadre du présent règlement.

VIII Certificat successoral européen (CSE)

Qu'est-ce que le certificat successoral européen ?

Le CSE est un document uniforme délivré dans un État membre lié par le règlement qui permet aux héritiers, aux légataires ayant des droits directs sur la succession et aux exécuteurs testamentaires ou administrateurs de la succession de prouver plus facilement leur statut et d'exercer leurs droits et/ou leurs pouvoirs sur des biens situés dans d'autres États membres. Le CSE peut notamment être utilisé pour démontrer :

- le statut et/ou les droits de chaque héritier ou légataire et leurs parts respectives dans la masse successorale ;
- l'attribution d'un bien déterminé ou de biens spécifiques faisant partie de la masse successorale, à l'héritier ou aux héritiers, ou, le cas échéant, aux légataires ;
- les pouvoirs de la personne chargée d'exécuter le testament ou d'administrer la succession (article 63 du règlement succession).

L'utilisation du CSE *n'est pas obligatoire*. Il ne remplace donc pas les documents nationaux utilisés à des fins similaires dans les États membres. Les certificats nationaux peuvent, lorsqu'ils sont délivrés sous forme d'actes authentiques ou de décisions judiciaires, bénéficier des règles d'acceptation ou de reconnaissance du règlement succession. Les notaires peuvent conseiller à leurs clients de demander un CSE au lieu d'un document national lorsque la succession comprend des biens situés dans d'autres États membres, ou lorsque l'un des héritiers réside habituellement à l'étranger.

Le CSE circule librement, sans qu'une apostille ou une légalisation ne soit nécessaire (article 74 du règlement succession). Il produit des effets dans l'État membre de destination sans qu'aucune procédure ne soit requise (article 69, paragraphe 1, du règlement succession). Une fois délivré en vue d'une utilisation dans un autre État membre, le CSE peut également produire des effets dans l'État membre d'émission (article 62, paragraphe 3, du règlement succession).

Délivrance du CSE

Chaque État membre décide quelle autorité sur son territoire est compétente pour délivrer un CSE : il peut s'agir d'une juridiction ou d'une autre autorité qui, en vertu du droit national, est compétente pour connaître des questions de succession. Le portail européen e-Justice propose <u>une liste des autorités qui peuvent délivrer un CSE dans chaque État membre.</u>

Compétence pour délivrer le certificat

Article 64 —Le certificat est délivré dans l'État membre dont les juridictions sont compétentes en vertu de l'article 4, 7, 10 ou 11. L'autorité émettrice est : a) une juridiction telle que définie à l'article 3, paragraphe 2 ; ou b) une autre autorité qui, en vertu du droit national, est compétente pour régler les successions.

Un CSE ne peut être délivré que par les autorités de l'État membre qui sont compétentes pour connaître de la succession en vertu du règlement succession (article 64 du règlement succession). Il peut s'agir :

- des autorités de l'État membre dans lequel le défunt avait sa dernière résidence habituelle (article 4 du règlement succession), ou
- des autorités de l'État membre de la nationalité du défunt, lorsque, par une disposition à cause de mort, il a choisi sa loi nationale pour régir sa succession, à condition que les parties concernées aient accepté de choisir les juridictions de cet État membre, ou lorsqu'une partie demande à l'autorité saisie de décliner sa compétence en faveur des autorités de l'État membre dont le défunt était ressortissant (article 7 du règlement succession), ou
- des autorités d'un État membre dans lequel sont situés les biens de la succession du défunt, à condition que la résidence habituelle du défunt au moment du décès soit située dans un État tiers (article 10 du règlement succession), ou
- des autorités d'un État membre lié par le règlement si une succession, qui relève en principe de la compétence d'un État tiers, ne peut être réglée dans cet État (article 11 du règlement succession). La succession doit avoir un lien suffisant avec l'État membre de la juridiction saisie.

Un CSE n'est pas délivré automatiquement : il doit être demandé après le décès d'une personne. Seul un héritier, légataire, exécuteur testamentaire ou administrateur de la succession, peut demander un CSE (article 63, paragraphe 1, du règlement succession).

Pour faire une demande de CSE, il est possible d'utiliser le formulaire standard européen prévu par le règlement de européen (article 65, paragraphe 2, du règlement succession ; *CJUE, Klaus Brisch, affaire C-102/18*). Le formulaire figure à l'annexe 4 du *règlement d'exécution (UE) no 1329/2014 de la Commission.*

Dès réception de la demande de CSE, l'autorité émettrice en informe tous les autres héritiers possibles afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits (article 66, paragraphe 4, du règlement succession). Elle examinera ensuite la demande afin de décider, en tenant compte de tous les éléments, si elle peut émettre ou non un CSE (article 66 du règlement succession).

L'autorité de délivrance ne délivre pas le certificat si :

- les éléments à certifier sont contestés ; ou
- le certificat ne serait pas conforme à une décision reprenant les mêmes éléments (article 67, paragraphe 1, du règlement succession).

Si l'autorité décide de délivrer le certificat, elle doit utiliser et remplir un formulaire standard préimprimé (article 67, paragraphe 1, du règlement succession). Le formulaire figure à l'annexe 5 du <u>règlement d'exécution (UE) no 1329/2014 de la Commission</u>. Le portail e-Justice permet de créer et de compléter un fichier PDF du CSE <u>en ligne</u>.

L'autorité qui délivre le CSE doit remplir les données requises dans le certificat conformément à la loi applicable à la succession (article 67, paragraphe 1, du règlement succession). Le certificat indique notamment :

- les informations relatives au défunt et à la personne qui a demandé à bénéficier du CSE ;
- les informations relatives à tous les héritiers possibles ;
- le régime du mariage ou du partenariat enregistré du défunt (c'est-à-dire les règles qui régissent la répartition des biens entre époux ou partenaires enregistrés afin que la part du défunt puisse être transmise à ses héritiers);
- la loi applicable à la succession et la manière dont cette loi a été déterminée ;
- si le défunt a ou non laissé un testament ;
- la part de la succession qui correspond à chaque héritier ;
- les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire et/ou de l'administrateur de la succession.

Seuls les éléments nécessaires à la réalisation de son objectif doivent être remplis par l'autorité de délivrance. Le formulaire standard qui doit être utilisé pour délivrer le CSE peut être accompagné d'un certain nombre d'annexes, qui comprennent des informations supplémentaires, telles que des informations sur le régime matrimonial du défunt. L'autorité de délivrance informe également tous les héritiers de l'émission du CSE (article 67, paragraphe 2, du règlement succession).

Effets du CSE

Effets du certificat

Article 69, paragraphe 1 — Le certificat produit ses effets dans tous les États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

Une fois émis, le CSE peut être utilisé dans tous les États membres liés par le règlement. Le règlement prévoit que le CSE produit ses effets dans tous les États membres « sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure » (article 69, paragraphe 1, du règlement succession). Cela signifie que le CSE peut être présenté directement à une banque, à un notaire, à une compagnie d'assurance ou à un débiteur du défunt, sans être préalablement vérifié par une juridiction ou toute autre autorité. C'est essentiel pour régler rapidement et sans heurts les successions transfrontalières.

Effets du certificat

Article 69, paragraphe 2 — Le certificat est présumé attester fidèlement l'existence d'éléments qui ont été établis en vertu de la loi applicable à la succession ou en vertu de toute autre loi applicable à des éléments spécifiques. La personne désignée dans le certificat comme étant l'héritier, le légataire, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession est réputée avoir la qualité mentionnée dans ledit certificat et/ou les droits ou les pouvoirs énoncés dans ledit certificat sans que soient attachées à ces droits ou à ces pouvoirs d'autres conditions et/ou restrictions que celles qui sont énoncées dans le certificat.



Le règlement succession définit plus précisément les différents effets du CSE. En premier lieu, un CSE crée une présomption d'exactitude des différents éléments mentionnés dans le certificat. C'est le cas, par exemple, de la loi applicable à la succession, qui doit être mentionnée dans le CSE. Elle s'applique également au statut et aux droits des héritiers et légataires : les informations figurant dans le CSE à cet égard sont réputées exactes. En d'autres termes, ces héritiers et légataires sont présumés avoir le statut mentionné dans le CSE et détenir les droits ou les pouvoirs énoncés dans le CSE.

Effets du certificat

Article 69, paragraphe 3 — Toute personne qui, agissant sur la base des informations certifiées dans un certificat, effectue des paiements ou remet des biens à une personne désignée dans le certificat comme étant habilitée à accepter des paiements ou des biens est réputée avoir conclu une transaction avec une personne ayant le pouvoir d'accepter des paiements ou des biens, sauf si elle sait que le contenu du certificat ne correspond pas à la réalité ou si elle l'ignore en raison d'une négligence grave.

Article 4 —Lorsqu'une personne désignée dans le certificat comme étant habilitée à disposer de biens successoraux dispose de ces biens en faveur d'une autre personne, cette autre personne, si elle agit sur la base des informations certifiées dans le certificat, est réputée avoir conclu une transaction avec une personne ayant le pouvoir de disposer des biens concernés, sauf si elle sait que le contenu du certificat ne correspond pas à la réalité ou si elle l'ignore en raison d'une négligence grave.

Cette présomption est renforcée par deux règles supplémentaires. L'article 69, paragraphe 3, du règlement succession prévoit qu'un tiers qui a effectué un paiement ou remis un bien à un héritier ou légataire dont les droits sont mentionnés dans un CSE est réputé avoir conclu une transaction avec une personne ayant le pouvoir d'accepter un paiement ou un bien. En d'autres termes, le tiers est protégé s'il apparaît ultérieurement qu'un autre héritier a droit au montant payé ou au bien remis. Une protection similaire s'applique lorsqu'un tiers a acheté ou reçu d'une autre manière un bien appartenant au défunt mentionnée dans le CSE comme ayant le droit de disposer de ce bien (article 69, paragraphe 4, du règlement succession). Dans les deux cas, la protection accordée par le CSE au tiers cesse d'exister lorsque le tiers savait ou aurait dû savoir que le contenu du CSE n'était pas exact.

Effets du certificat

Article 69, paragraphe 5 —Le certificat constitue un document valable pour l'inscription d'un bien successoral dans le registre pertinent d'un État membre, sans préjudice de l'article 1er, paragraphe 2, points k) et l).

Lorsque le patrimoine du défunt comprenait des biens immobiliers, le règlement prévoit également que le CSE est un « document valable » donnant accès aux registres fonciers dans les autres États membres. Chaque État membre reste toutefois pleinement responsable des exigences et des effets de l'inscription d'un bien dans un registre foncier (article 1, paragraphe 1, point I), du règlement succession). Le considérant 18 du règlement précise que le droit de l'État membre dans lequel le registre est tenu détermine les conditions juridiques et la manière dont l'enregistrement doit être effectué. Si un État membre exige, pour que l'enregistrement soit possible, que le bien immobilier concerné soit clairement identifié, il peut refuser d'enregistrer le titre d'un héritier ou légataire s'il apparaît que le CSE ne contient pas ces informations (*CJUE, R.J.R. c. Registry centras VI affaire C-354/21*).

Le CSE apporte une aide importante aux héritiers, aux légataires et aux autres bénéficiaires d'une succession qui font valoir leurs droits. Il peut toutefois être contesté après son émission, comme le testament l'expliquera dans la section suivante.

Après la délivrance du CSE

Afin d'utiliser le CSE dans d'autres États membres, l'héritier ou le légataire doit demander une copie certifiée conforme du certificat à l'autorité de délivrance (article 71, paragraphe 1, du règlement succession). Une copie certifiée conforme du certificat n'est valable que pour une période de six mois (article 71, paragraphe 3, du règlement succession), qui peut être prolongée à titre exceptionnel.

Le CSE peut ne pas refléter la localisation exacte des héritiers, légataires ou autres bénéficiaires de la succession. Cela peut être dû à une erreur ou à une omission. L'article 71 du règlement succession permet de demander qu'un CSE soit rectifié, modifié, voire retiré. Cela peut être nécessaire en raison d'une erreur matérielle ou lorsque le CSE contient une erreur plus grave, par exemple lorsque l'autorité d'émission n'a pas correctement identifié la loi régissant la succession. Un CSE peut être rectifié, modifié, voire retiré par l'autorité d'émission. Afin d'éviter une utilisation ultérieure du CSE, l'autorité d'émission est tenue, lorsqu'elle rectifie, modifie ou retire un CSE, d'en informer immédiatement toutes les personnes auxquelles des copies certifiées conformes ont été délivrées.

Les décisions prises par l'autorité d'émission peuvent être contestées devant les juridictions

ENN HANDBOOK SUCCESSIONS

de l'État membre de l'autorité d'émission (article 72 règlement succession). La décision de délivrance du certificat peut faire l'objet d'un recours. Elle peut également être dirigée contre la décision de rectification, de modification ou de retrait du certificat. Dans tous les cas, le règlement laisse à la loi de l'État membre de l'autorité émettrice le soin de définir les modalités précises de la contestation.

Le règlement n'impose pas aux États membres de mettre en place un registre qui comprendrait des informations sur tous les CSE émis. Certains États membres ont établi un tel registre. Il est ainsi plus aisé pour les notaires de vérifier si un CSE a déjà été délivré dans un État membre. Les registres de quatre États membres ont été interconnectés dans le cadre du réseau européen des registres testamentaires (RERT).



CONSEIL DES NOTARIATS DE L'UNION EUROPÉENNE

Avenue de Cortenbergh, 120 B 1000 Bruxelles T. +32 2 513 95 29 info@cnue.be www.notariesofeurope.eu



Powered by:

